



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS  
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

## COMMUNICATION DE LA PREUVE PAR LE POURSUIVANT

Révisée : 2019-01-25

Référence : Articles 164(8), 187, 278.1 et suiv., 342.1(2) et 696.1 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46)

*Charte canadienne des droits et libertés (Loi de 1982 sur le Canada, Annexe B, 1982 ch. 11 (R.-U.))*

Article 96.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, c. P-34.1)

Renvoi : Directives [ACC-3](#), [COL-1](#), [POR-1](#)

[Orientations et mesures du ministre de la Justice en matières d'affaires criminelles et pénales](#) (RLRQ, c. M-19, r. 1), paragraphe 6

[Politique concernant la gestion des causes longues et complexes](#)

1. **[Énoncé général]** - La présente directive aborde certaines règles générales applicables à la communication de la preuve par le poursuivant. Puisque l'état du droit en cette matière est en constante évolution, le procureur doit actualiser ses connaissances sur une base régulière, respecter les positions organisationnelles et ne pas hésiter à solliciter l'avis de ses collègues. Il demeure conscient que les positions adoptées par la poursuite en regard de la communication de la preuve peuvent avoir des impacts considérables sur l'équité du procès et le droit à une défense pleine et entière, mais également sur les droits des tiers (ex. : vie privée, réputation), la saine administration de la justice et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.
2. **[Obligation de communication]** - Dans toute poursuite relative à une infraction criminelle ou pénale, le procureur a le devoir constitutionnel de communiquer, au contrevenant ou à son avocat, tous les renseignements en sa possession ou sous son contrôle se rapportant à la cause du contrevenant (fruits de l'enquête), sauf s'ils n'ont manifestement aucune pertinence ou font



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS  
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

l'objet d'un privilège, ou si leur communication est autrement régie en droit. Cette obligation s'applique sans égard au format des renseignements concernés (ex. : rapports, notes, documents, enregistrements, photographies, vidéos, données numériques, croquis d'une scène d'intérêt, déclarations, autorisations judiciaires et motifs soumis à leur soutien, rapports d'exécution, listes de biens saisis, antécédents judiciaires du contrevenant, faits constatés ou renseignements reçus, incluant ceux qui n'ont pas été consignés au dossier).

Lorsque de tels renseignements sont en possession du corps de police ou de toute autre autorité étatique ayant participé à l'enquête, ils sont réputés être sous le contrôle du procureur.

À moins qu'elle ne soit permise par la loi ou la *common law*, aucune communication ne doit être faite à une personne qui n'est pas accusée d'une infraction criminelle ou pénale.

3. **[Dossier d'enquête complet]** - Afin d'être en mesure de remplir avec diligence son obligation de communiquer la preuve, le procureur s'assure que le dossier d'enquête est complet avant de procéder à l'autorisation de la poursuite ou, si les circonstances ne le permettent pas, qu'il soit complété dans les meilleurs délais, conformément à la directive [ACC-3](#).
4. **[Communication supplémentaire]** - Le procureur doit refuser toute demande exigeant de soumettre un témoin à un interrogatoire ou à une expertise, ou requérant des policiers qu'ils prennent des déclarations de témoin supplémentaires en guise de communication, sauf si la demande présente un fondement raisonnable et engage ainsi son devoir de se renseigner, à titre d'officier de justice.



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS  
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

5. **[Moment de la communication]** - Le procureur doit communiquer la preuve dès que cela est raisonnablement possible. En principe, cette communication est faite au plus tard au moment de la comparution.

En matière pénale, elle doit être faite dès que le défendeur ou son avocat la demande, sauf lorsque la preuve est particulièrement volumineuse ou qu'il s'agit d'une cause longue ou complexe, auxquels cas, la divulgation doit être faite dès que cela est raisonnablement possible. À défaut d'une telle demande, le procureur procède à la communication de la preuve au plus tard le jour de l'audition.

6. **[Obligation continue]** - Puisqu'il s'agit d'une obligation continue, le procureur doit communiquer tout renseignement complémentaire dès qu'il le reçoit. Cette obligation subsiste tant que le dossier est actif, y compris lors des périodes de délibéré et des procédures d'appel, en tenant compte des critères jurisprudentiels alors applicables.

7. **[Dossier terminé ou faisant l'objet d'une demande de révision]** - Lorsque le procureur, au regard d'un dossier terminé ou faisant l'objet d'une demande de révision (art. 696.1 C.cr.), est informé d'éléments nouveaux qui pourraient devoir être communiqués, ou découvre que des renseignements qui auraient dû être communiqués au contrevenant ne l'ont pas été, il en informe immédiatement le procureur en chef.

Le procureur prend également les mesures nécessaires pour empêcher la destruction du dossier de la poursuite et il avise l'entité chargée de l'enquête afin qu'elle veille à la conservation de son dossier.

8. **[Pertinence des renseignements]** - Un renseignement est pertinent s'il existe une possibilité raisonnable qu'il soit utile au contrevenant pour



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS  
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

présenter une défense pleine et entière. Il en est notamment ainsi lorsqu'il appartient à l'une des catégories suivantes :

- a) il constitue un élément de preuve de la poursuite;
- b) il permet de réfuter la preuve ou les arguments de la poursuite;
- c) il est susceptible d'avoir un impact sur l'appréciation de la crédibilité d'un témoin;
- d) il permet de présenter un moyen de défense;
- e) il permet de prendre une décision susceptible d'avoir un impact sur la conduite de la défense (ex. : présentation ou non d'une preuve, découverte et exploration de nouvelles pistes d'enquête, présentation d'un argument fondé sur la *Charte canadienne des droits et libertés*).

La pertinence des fruits de l'enquête étant présumée, le procureur s'assure d'être en mesure de justifier la non-communication de quelque renseignement en sa possession ou sous son contrôle se rapportant à la cause du contrevenant.

Toute incertitude concernant la pertinence d'un renseignement doit être résolue en faveur de la communication au contrevenant.

9. **[Contrevenant non représenté]** - Lorsque le contrevenant n'est pas représenté par avocat, le procureur l'informe de son droit à la communication de la preuve dès la comparution ou, en matière pénale, au plus tard avant le début de l'instruction de la poursuite.
10. **[Confidentialité et privilèges - Principe]** - Le procureur doit protéger tout renseignement confidentiel ou privilégié, dont notamment :



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS  
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

- a) les renseignements susceptibles de révéler l'identité d'un informateur de police;
- b) les renseignements susceptibles de nuire à une enquête en cours, notamment en révélant son existence ou sa portée;
- c) les renseignements susceptibles de révéler une méthode d'enquête qui pourrait en conséquence devenir inefficace;
- d) les renseignements dont la communication risquerait de mettre en danger la vie ou la sécurité d'une personne;
- e) les renseignements dont la communication risquerait de contrecarrer le cours de la justice;
- f) les coordonnées des témoins civils et des victimes, à l'exception de leur identité;
- g) le matériel de pornographie juvénile (sous réserve de la directive [POR-1](#)), les enregistrements voyeuristes (par. 164(8) C.cr.), les images intimes (par. 164(8) C.cr.) et les données informatiques (par. 342.1(2) C.cr.);
- h) tout autre renseignement faisant l'objet d'un privilège ou d'une interdiction de communication en vertu de la loi ou de la *common law*.

Le procureur ne doit pas déroger ou consentir à une dérogation aux règles de confidentialité prévues par la loi (ex. : art. 187 et 278.1 et suiv. C.cr., art. 96.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*) ou consacrées par la jurisprudence.

11. **[Confidentialité et privilèges - Procédure]** - En vue de remplir son obligation de protéger les renseignements confidentiels ou privilégiés, le procureur doit adopter la méthode qui porte le moins possible atteinte au droit du contrevenant à une défense pleine et entière. À cet effet, il peut notamment :



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS  
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

- a) expurger d'un document les renseignements qui risquent de porter atteinte à la confidentialité ou à un privilège, tout en communiquant les renseignements périphériques contenus dans ce document qui n'ont pas cet effet;
  - b) retarder la communication d'un renseignement, notamment lorsqu'il est nécessaire de protéger la vie ou la sécurité d'une personne ou de protéger une enquête en cours, et ce, jusqu'à ce que le risque soit écarté;
  - c) refuser de communiquer les renseignements.
12. **[Confidentialité et privilèges - Information minimale]** - Quelle que soit la méthode utilisée pour protéger les renseignements confidentiels ou privilégiés, le procureur doit toujours fournir au contrevenant l'information minimale lui permettant de savoir que certains renseignements ne lui ont pas été communiqués et être en mesure d'en justifier la non-communication.
13. **[Enregistrement d'une déclaration d'un plaignant ou témoin]** - Le procureur peut remettre une copie de l'enregistrement (vidéo ou support informatique) d'une déclaration faite par un plaignant ou un témoin, aux conditions suivantes :
- a) selon les termes contenus au formulaire prévu à l'annexe 1, auxquels l'avocat représentant le contrevenant aura souscrit en y apposant sa signature; ou
  - b) selon l'ordonnance prononcée par le tribunal, si le contrevenant se représente seul ou si l'avocat qui le représente refuse de souscrire aux conditions prévues au formulaire.



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS  
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

Si la défense souhaite uniquement prendre connaissance de l'enregistrement concerné, le procureur peut convenir de certains aménagements, lorsque les circonstances s'y prêtent et de concert avec l'enquêteur, afin qu'une rencontre soit fixée à cette fin.

14. **[Autres renseignements de nature sensible - Engagements et ordonnances]** - Le procureur peut requérir de l'avocat du contrevenant, ou de celui-ci s'il n'est pas représenté, la signature d'un engagement préalablement à l'examen de toute autre preuve, s'il est d'avis que celle-ci commande une telle précaution (ex. : renseignements de nature sensible, protection de la vie privée). À cet effet, il utilise le formulaire prévu à l'annexe 2.

Si l'avocat ou le contrevenant refuse de signer l'engagement requis, le procureur agit avec diligence pour régler ce différend et minimiser les délais qu'il pourrait occasionner. À cette fin, il peut saisir le tribunal en vue d'obtenir une ordonnance encadrant la communication de la preuve concernée par l'imposition de modalités restreignant l'utilisation qui pourra en être faite.

Le procureur évalue également l'opportunité de requérir une telle ordonnance du tribunal lorsqu'il estime qu'un engagement de la part du contrevenant non représenté ne serait pas suffisant, dans les circonstances, pour assurer la protection des renseignements visés.

15. **[Information au témoin]** - Le procureur peut, s'il l'estime pertinent, informer un témoin dont l'identité apparaît dans la preuve communiquée de son droit d'accepter ou de refuser toute demande pouvant lui être adressée par la défense en vue, notamment, de participer à une rencontre ou de faire une déclaration.



PRE-1

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS  
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

ANNEXE 1

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE \_\_\_\_\_

COUR (DU QUÉBEC/SUPÉRIEURE/MUNICIPALE)

(Chambre criminelle)

N° : \_\_\_\_\_

SA MAJESTÉ LA REINE

Poursuivante

c.

\_\_\_\_\_  
Contrevenant

COMMUNICATION DE LA PREUVE

(Déclaration d'un plaignant ou témoin - Enregistrement vidéo ou support informatique)

Je, \_\_\_\_\_, avocat, reconnais avoir reçu et pris possession d'un ou \_\_\_\_\_ enregistrement(s) vidéo ou de \_\_\_\_\_ (décrire le support informatique), montrant un plaignant ou témoin (initiales et date de naissance) en train de décrire les faits à l'origine de l'accusation, ci-après la « preuve communiquée ».

Je m'engage à respecter les conditions d'utilisation suivantes :

1. Je conserverai la preuve communiquée en ma possession pendant toute la durée des procédures. Il m'est par conséquent interdit de la remettre à mon client, le contrevenant, ou à toute autre personne, sauf à un expert, sur permission du tribunal;
2. Sauf à des fins d'expertise, seuls le soussigné et son client, le contrevenant, peuvent prendre connaissance de la preuve communiquée;
3. Mon client, le contrevenant, ne peut prendre connaissance de la preuve communiquée qu'en ma présence ou en la présence d'un membre du Barreau ou d'un stagiaire de mon cabinet qui m'assiste dans ce dossier;
4. Il m'est interdit de reproduire, publier ou diffuser, ou de faire reproduire, publier ou diffuser la preuve communiquée;
5. En tout temps, la preuve communiquée ne peut être utilisée qu'aux fins d'assurer à mon client, le contrevenant, une défense pleine et entière dans le dossier identifié en titre;
6. La preuve communiquée devra être remise sans délai au bureau du Directeur des poursuites criminelles et pénales si je me retire du dossier identifié en titre;
7. Dans tous les autres cas, je remettrai la preuve communiquée au bureau du Directeur des poursuites criminelles et pénales au plus tard à l'expiration des délais d'appel dans le dossier identifié en titre.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À

Le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature





PRE-1

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS  
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

ANNEXE 2

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE \_\_\_\_\_

COUR (DU QUÉBEC/SUPÉRIEURE/MUNICIPALE)

(Chambre criminelle)

N° : \_\_\_\_\_

SA MAJESTÉ LA REINE

Poursuivante

c.

\_\_\_\_\_  
Contrevenant

COMMUNICATION DE LA PREUVE

(Preuve autre qu'une déclaration d'un plaignant ou témoin enregistrée par vidéo ou sur un autre support informatique)

Je, \_\_\_\_\_, avocat, reconnais avoir reçu et pris possession de \_\_\_\_\_ (indiquer la nature de la preuve communiquée), ci-après la « preuve communiquée ».

Je m'engage à respecter les conditions d'utilisation suivantes (cocher les conditions applicables) :

- Je conserverai la preuve communiquée en ma possession pendant toute la durée des procédures. Il m'est par conséquent interdit de la remettre à mon client, le contrevenant, ou à toute autre personne, sauf sur permission du tribunal;
- Mon client, le contrevenant, ne peut prendre connaissance de la preuve communiquée qu'en ma présence ou en la présence d'un membre du Barreau ou d'un stagiaire de mon cabinet qui m'assiste dans ce dossier;
- En tout temps, la preuve communiquée ne peut être utilisée qu'aux fins d'assurer à mon client, le contrevenant, une défense pleine et entière dans le dossier identifié en titre;
- Il m'est interdit de reproduire, publier ou diffuser, ou de faire reproduire, publier ou diffuser la preuve communiquée;
- La preuve communiquée devra être remise sans délai au bureau du Directeur des poursuites criminelles et pénales si je me retire du dossier identifié en titre;
- Dans tous les autres cas, je remettrai la preuve communiquée au bureau du Directeur des poursuites criminelles et pénales au plus tard à l'expiration des délais d'appel dans le dossier identifié en titre.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À

Le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature